

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

Pouvoir adjudicateur

Commune de Mios

Place du XI Novembre - BP 13 – 33380 MIOS

Téléphone : 05 56 26 66 21 Télécopie : 05 56 26 41 69

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur François CAZIS, Maire de la ville de Mios

Objet du marché

**ACCORD-CADRE**

**TRAVAUX DE VOIRIE, RESEAUX DIVERS ET AMENAGEMENTS URBAINS.**

Date limite de remise des offres : le **mardi 4 juin 2013, à 12h (délai de rigueur)**

Horaires d’ouverture des locaux

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 - le samedi de 9h à 12h

**1. Objet de l’accord-cadre - Dispositions générales**

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne les **TRAVAUX DE VOIRIE, RÉSEAUX DIVERS ET AMÉNAGEMENTS URBAINS**

***Important*** : Ces travaux pourront être ordonnés durant toute la durée de validité du marché, y compris pendant les vacances scolaires.

Le présent marché est soumis aux dispositions 28 et 76 du Code des marchés publics.

1.2 Décomposition des prestations en lots

En application de l’article 10 du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur a décidé de recourir à un marché global. Aucun allotissement n’est prévu pour cette consultation.

1.3 Fractionnement des marchés subséquents en bons de commande

Ces marchés font l’objet d’un fractionnement en bons de commande au sens de l’article 77 du Code des marchés publics. Ils seront exécutés par bons de commande successifs émis selon les besoins du pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande précisera :

* Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
* La référence du marché
* Le montant du bon de commande
* S’il y a lieu :
* Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
* Les conditions particulières d’exécution
* Les délais d’exécution
* Les documents à fournir à l’exécution

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l’article *Forme des notifications et informations au titulaire* (Cf. article 1.5. du présent CCAP).

Les modalités d’émission des bons de commande auprès de chaque opérateur sont les suivantes : fax, courrier ou courriel.

1.4 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d’acte spécial de sous-traitance annexé à l’acte d’engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d’acte spécial. En cours d’exécution du marché, le titulaire produira également l’exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Après acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l’acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l’article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI.

Notamment, le pouvoir adjudicateur notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

1.5 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la

ou les formes suivantes :

**Le pouvoir adjudicateur s’engage, sous 2 jours ouvrés, à informer, par mail ou fax, le candidat dont l’offre a été jugée économiquement la plus avantageuse et donc, retenue. Dès réception de cette décision, le titulaire doit en accuser réception, sous 1 jour ouvré.**

1.6 Obligation de confidentialité et protection des données :

Le titulaire ainsi que le pouvoir adjudicateur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dans les conditions définies à l’article 5 du CCAG PI.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.7 Obligation de sécurité

Le titulaire est tenu d’observer les dispositions particulières relatives à la sécurité sur les sites d’intervention qui lui sont communiquées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions définies à l’article 5.3 du CCAG PI. Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.8 Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d’œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

**2. Pièces constitutives de l’accord-cadre**

Les pièces contractuelles prévalent dans l’ordre ci-après :

- L’acte d’engagement et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l’exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n’ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L’acte d’engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

**3. Prix - Variation des prix**

3.1 Contenu des prix des marchés subséquents

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations faisant l’objet des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre, seront traitées à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées.

3.2 Modalités de règlement

Les prestations faisant l’objet des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre, seront traitées à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées.

Les prestations sont réglées au titulaire ou aux co-traitants conformément aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

3.3 Variation dans les prix (TP 09 / 09bis)

*3.3.1 Nature des prix*

Les prix sont fermes.

*3.3.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée*

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution des prestations.

3.4 Délai de paiement

*3.4.1 Modalités générales*

Les sommes dues au prestataire titulaire sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

Conformément aux dispositions du décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008 :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.

- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

*3.4.2 Intérêts moratoires*

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

*3.4.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s’effectuer*

Les demandes de paiement devront s’effectuer à l’adresse suivante :

Mairie de Mios – Place du XI Novembre – BP13 – 33380 MIOS

3.5 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l’acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l’article 116 du code des marchés publics. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

**4. Conditions d’exécution des marchés subséquents**

4.1 Délais d’exécution des prestations

Les stipulations relatives aux délais des prestations sont définies à l’acte d’engagement.

4.2 Garantie contre les tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

**5. Pénalités et primes**

5.1 Pénalités de retard

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l’exécution des prestations conformément aux stipulations de l’article 14.1 du CCAG PI.

Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG PI., le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l’ensemble du marché.

5.2 Pénalités diverses

Il est prévu les pénalités diverses suivantes :

- Pénalités pour absence de réponse aux marchés subséquents (500 € HT), conformément aux stipulations précisées à l’article 6.4.2 du règlement de la consultation.

**6. Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

**7. Résiliation**

Les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG PI sont seules applicables.

A la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, le pouvoir adjudicateur peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.